

# Résolutions de l'IBB

Adoptées par le Congrès de l'IBB à Durban en Afrique du Sud  
le 1er décembre 2017



## 05. Commission Australienne de la Construction

**Soumise par : CFMEU Australie**

L'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) est extrêmement préoccupée du fait du rétablissement, par le gouvernement Turnbull, de la Commission Australienne de la Construction (ABCC, Australian Building and Construction Commissioner).

Créée en 2005 sous le gouvernement Howard, l'ABCC a imposé aux syndicats du secteur de la construction des restrictions légales distinctes et des sanctions plus sévères, notamment au Construction, Forestry, Mining and Energy Union (CFMEU) ainsi qu'à l'Electrical Trades Union (ETU), tous deux affiliés à l'IBB. Si bon nombre de ces réformes ont été annulées en 2012 sous le gouvernement travailliste, la loi intitulée *Building and Construction Industry (Improving Productivity) Act 2016*, rétablissant l'ABCC, a suscité des inquiétudes liées à des violations des droits humains des travailleuses et travailleurs de la construction.

Il s'avérait que la précédente loi, reprise ici et étendue, violait un certain nombre de conventions de l'OIT, y compris en matière de liberté syndicale, de négociation collective et d'inspection du travail. À travers l'ABCC, la peine maximale pour « action syndicale illicite » est multipliée par 15 et des pouvoirs d'enquête coercitifs sont conférés à la Commission, en violation des droits des travailleurs et travailleuses à un procès équitable et du droit de garder le silence. Les inspecteurs de l'ABCC et les agents responsables de la sécurité au niveau fédéral sont autorisés à pénétrer dans les locaux, à s'enquérir du nom d'une personne et exiger d'elle qu'elle produise des documents, de même qu'à renverser la charge de la preuve pour exiger des ouvriers/-ères qu'ils prouvent que l'action à laquelle ils ont participé n'était pas de nature syndicale (mais plutôt liée à des problèmes de santé et de sécurité). En vertu de l'article 34 de la Loi, le Code du bâtiment (*Building Code 2016*) soumet les entrepreneurs à des exigences supplémentaires lorsque ceux-ci participent à des processus d'appel d'offres pour des projets financés par le gouvernement fédéral. Le Code restreint les éléments pouvant apparaître dans une convention collective d'entreprise, limitant non seulement les clauses « favorables aux syndicats » mais aussi celles qui encouragent l'emploi des apprentis, qui obligent les employeurs à rechercher des travailleurs locaux en premier lieu, qui interdisent une durée de travail ordinaire illimitée, qui garantissent aux ouvriers du bâtiment des conditions de travail justes et sans danger, ou qui imposent des limites en matière de travail intérimaire et occasionnel.

L'ABCC a été promue au motif de s'attaquer à la corruption et à la criminalité dans le secteur de la construction, mais la législation y relative n'aborde aucunement ces questions et la Commission ne peut traiter que des questions à caractère syndical. En outre, l'affirmation selon laquelle l'ABCC permettrait de stimuler la productivité repose sur des analyses



économiques qui ont été discréditées et n'est donc pas valable. Ces affirmations, et d'autres encore, ont été discréditées par des experts indépendants et du gouvernement.

**L'IBB condamne vivement** le rétablissement de l'ABCC et le Code du bâtiment connexe, qui vont à l'encontre des droits des travailleurs et travailleuses de la construction. L'IBB s'engage à travailler aux côtés de nos affiliés australiens le CFMEU et l'ETU, afin de contester cette loi devant les juridictions internationales, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, devant le Comité de la liberté syndicale du BIT.

SIGNATURE :



BWI • BHI • BTI • IBB • ICM  
[www.bwint.org](http://www.bwint.org)